



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe n°4 à l'avis de l'État sur le PLU de Bernay

La prise en compte des risques et des nuisances

La présentation et la cartographie de l'ensemble des risques est un élément important du plan local d'urbanisme (PLU) et de sa bonne application. Pour chaque risque et nuisance, il est nécessaire de mentionner l'hyperlien permettant de consulter les informations mises à jour sur le site internet des services de l'État.

Il est également important que le règlement écrit précise les règles applicables pour chaque risque naturel afin d'assurer la bonne information des pétitionnaires.

Les inondations :

Le territoire de Bernay est concerné par les inondations par remontée de nappe, par débordement et par ruissellement.

Inondation par débordement :

Le rapport de présentation (page 31) fait référence à l'atlas des zones « inondables ». Il s'agit en fait de l'atlas des zones « inondées » (AZI). De plus, la référence au lit majeur présent sur le territoire devra être ajoutée.

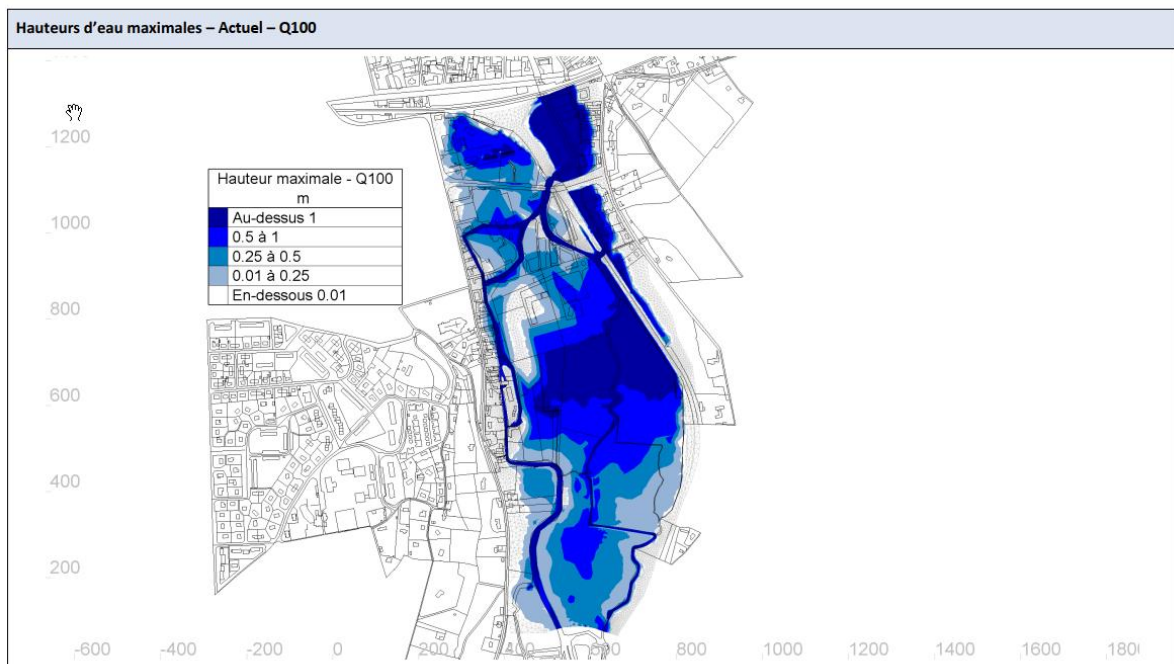
Les cartes localisant le risque inondation sur le territoire page 32 ont été intégrées dans le paragraphe « mouvements de terrain ». Elles devront être déplacées dans le paragraphe « risque inondation ».

La prise en compte du risque d'inondation par débordement doit être traduite sur le plan de zonage en distinguant lit majeur et AZI. Une traduction réglementaire devra également apparaître dans le règlement écrit.

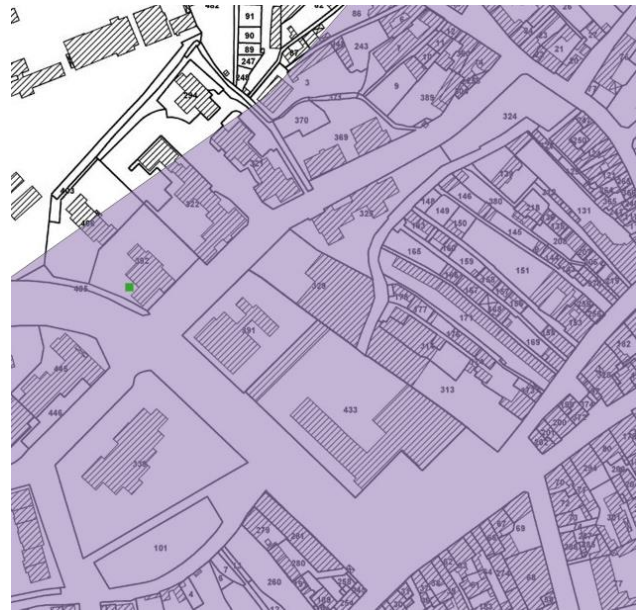
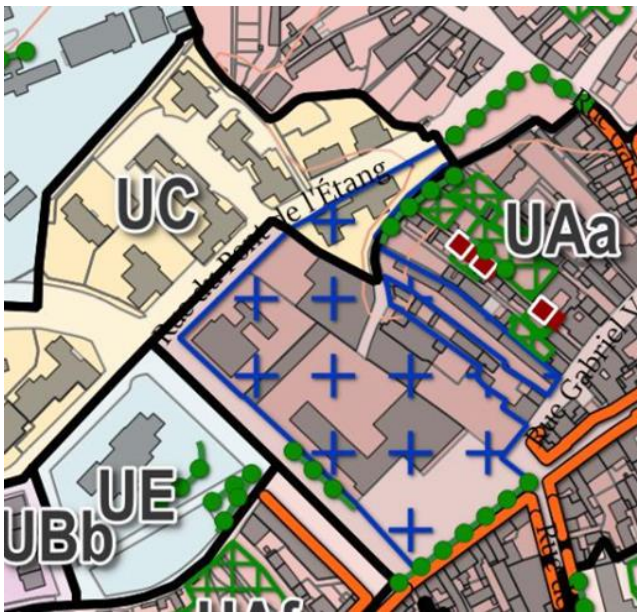
Sur le secteur sud de l'OAP Gare / la Couture (zone UX), il devra être tenu compte du caractère inondable de la zone, notamment au regard de l'étude hydraulique menée dans le cadre de l'aménagement du cinéma de Bernay (sur la base d'une crue centennale) qui fait état d'une hauteur d'eau entre 50 cm et 1 mètre. Ce même secteur est également situé au sein de l'AZI et du lit majeur.



Diagnostic hydraulique d'un projet d'aménagements de la zone industrielle Varin Pichon sur la commune de Bernay



Le secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement globalement est également situé dans le lit majeur dont les contraintes devront être prises en compte dans le futur aménagement.



Inondation par ruissellement :

Dans le rapport de présentation, les axes de ruissellement connus sont à signaler dans l'état initial de l'environnement, sur une cartographie, au même titre que les risques inondation par remontée de nappe ou par débordement.

La prise en compte de ce risque inondation doit ensuite se traduire par le report au plan de zonage ou au plan des risques d'une bande de part et d'autre de l'axe dans laquelle des prescriptions seront définies pour limiter l'exposition des biens et des personnes à ce risque.

Dans le règlement, il est nécessaire d'indiquer des règles pour les axes de ruissellement et leur bande tampon qui doit être comprise entre 5 et 10 mètres selon la configuration des terrains et de la topographie. Dans le règlement, les prescriptions doivent être définies pour l'ensemble de la bande d'écoulement d'une largeur définie reportée au plan de zonage. Elles devront entre autre :

- interdire la construction de sous-sol dans cette bande,
- interdire les obstacles pouvant gêner l'écoulement des eaux (murets pleins ...),
- éloigner au maximum les nouvelles constructions et extensions de l'axe de ruissellement,
- surélever les nouvelles constructions.

Les cavités souterraines :

Il est important que les personnes qui consultent ou ont à utiliser ce document d'urbanisme puissent disposer d'informations sur les risques à jour. Pour cela, il est demandé que dans, le rapport de présentation, et en légende des cartes et du plan de zonage, le renvoi vers la base de données des cavités souterraines présente sur le site Internet de l'État soit effectué via le lien suivant :

<https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-majeurs/Risques-naturels/Marnieres-et-autres-cavites-souterraines/Atlas-des-Cavites-Souterraines-de-l-Eure>

La source de la carte des cavités souterraines en page 33 du rapport de présentation est la DDTM 27 et non la DDT 28.

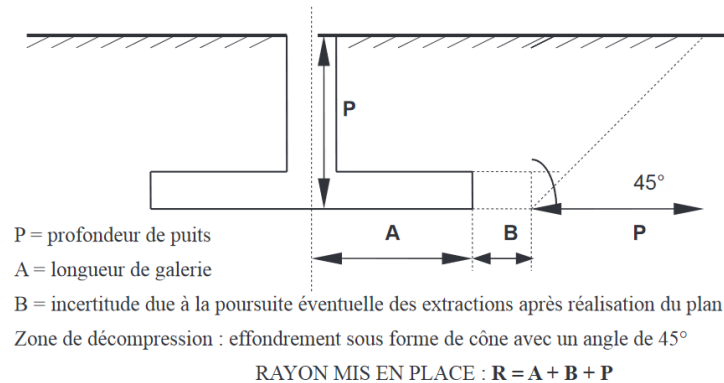
Les indices localisés précisément (avec leur périmètre de risque) et les indices surfaciés non localisés précisément de marnières et bétoires doivent apparaître sur les documents graphiques. Les indices non localisés précisément de

marnières et de bétoires doivent, en revanche, être représentés par leur surface et non un cercle comme les indices localisés précisément.

Une seule légende doit être indiquée sur les documents graphiques, à savoir « zone d'effondrement en lien avec les cavités souterraines ». Cette terminologie doit également être reprise dans l'ensemble des documents écrits.

Le périmètre de risque ou « zone d'effondrement en lien avec les cavités souterraines » est à indiquer dans le rapport.

Il correspond à un cercle dont le rayon dépend de la longueur de la galerie la plus longue d'une marnière sur la commune (A) et de la longueur de la zone de décompression (P). Le cône d'effondrement ou zone de décompression étant calculé avec un angle de 45°, cela revient à prendre en compte la profondeur de la cavité (P). Ce rayon est appelé rayon de sécurité car au-delà de cette distance, il n'y a plus de risque d'effondrement à craindre. On ajoute à cela une incertitude (B), car la galerie a pu être poursuivie après la réalisation du plan de la marnière retrouvé aux Archives.



Pour la commune de Bernay, le rayon à prendre en compte et à indiquer dans le rapport correspond à 75 m (P=38 m ; A=27 m ; B=10 m).

Le rayon ci-dessus est déterminé au vu des indices connus et il n'est pas exclu qu'une cavité plus importante n'ait pas été recensée.

Pour les bétoires, le rayon est de 35 mètres d'après le règlement sanitaire départemental.

Dans le rapport de présentation en page 110, les règles concernant les zones d'effondrement en lien avec les cavités souterraines ne sont pas complètes. Les règles qui s'imposent dans ces zones sont :

- pas de nouvelles constructions en zone d'effondrement en lien avec les cavités souterraines ;
- seules les extensions mesurées, représentant moins de 30 % de la surface au sol du bâtiment y sont autorisées ;
- aucun changement de destination n'est autorisé dans ces zones.

Ces règles devront également être intégrées dans le règlement écrit de chaque zone concernée par le risque cavités souterraines.